



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser  
au  
Moniti  
belg



\*04131000\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENNEPPELLE

06.09.2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **A.S.B.L. Marche et Festivités Saint Hubert de Loverval**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siege Gerpennes (Loverval) rue des Morlières 2

N d'entreprise

867.089.334.

Objet de l'acte : **Constitution**

TexteLes soussignés .

Monsieur Pierre CAUDRON, né le 31/08/1967, domicilié à Gerpennes (Loverval) chemin des Morlières 2  
Monsieur COLLART Gérard, né le 11/12/1959, domicilié à Châtelet (Châtelineau) allée des Mésanges 1  
Monsieur VERHEIDEN Jean-Pierre, né le 15/11/1949, domicilié à Gerpennes (Loverval) allée de la Grosse Haie 14

Monsieur CROISEZ Jean-Pierre, né le 06/07/1954, domicilié à Charleroi (Marcinelle) rue Belle Vue 69  
Monsieur DEMARET Freddy, né le 10/07/1952, domicilié à Gerpennes (Loverval) rue du Calvaire 18  
Monsieur VANNES Paul, né le 27/12/1947, domicilié à Gerpennes (Loverval) allée des Lacs 12  
Monsieur MARCHAL Philippe, né le 15/02/1958, domicilié à Gerpennes (Loverval) rue du Calvaire 3  
Monsieur Paul PATERNOSTER, né le 22/05/1934, domicilié à Châtelet (Châtelineau) rue Lloyd George 21

Ont convenu de constituer les statuts de l'association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE I

DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art. 1 — Dénomination :

L'association est dénommée A S B.L Marche et Festivités Saint Hubert de Loverval

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » écrits en toutes lettres ou en abrégé « A.S.B L »

Art 2 —Siège social

Son *siège social est établi à 6280 Loverval, rue des Morlières, 2.*

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

L'association dépend donc de l'arrondissement judiciaire de Charleroi

Art 3 — L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II

OBJET

Art. 4 — Objet

L'association a pour objet la promotion et le développement du folklore local et plus particulièrement l'organisation et la gestion de la Marche Saint Hubert de Loverval ainsi que toute activité festive ayant pour objectif de promouvoir la fraternité humaine.

Pour pouvoir poursuivre son objet l'association peut notamment

-organiser des soirées dansantes ou non, organiser des réunions folkloriques, des défilés folkloriques accompagnés de fanfare et batteries de tambours et fifres, la petites restauration, buvettes, ventes de boissons alcoolisées ou non, distribution de brochures et publication, confection et location de costumes folkloriques

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne

TITRE III

Associés

Mentionner sur la dernière page de l'acte

Au recto

Nom et qualité du notaire instituant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation ou l'un des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association est composée de deux catégories de membres, les membres effectifs et les membres adhérents

#### SECTION I

##### Membres.

Art. 5. — Le nombre des membres de l'association n'est pas limité ; le nombre de membre effectif est fixé au minimum à trois.

##### Art 5 a – Membres effectifs

A leur demande sont membres effectifs pendant la durée de leur statut ou mandat

- les membres du corps d'office de la Marche ainsi que les membres majeurs d'encadrement de la Jeune Compagnie Saint Hubert ;

- les membres du Comité exécutif de l'actuel Marche Saint Hubert ;

- deux représentants par peloton de marcheurs ,

- tout membre actif au sein de la Marche même s'il ne participe pas au défilé

Seront censés avoir effectué la demande de devenir membre effectif les signataires des présentes ainsi qu'à l'avenir toute personne ayant signé la liste des membres qui sera annexée à un exemplaire de la présente et conservé par le secrétaire.

##### Art. 5 b – Membres adhérents

Les membres adhérents peuvent uniquement assister aux assemblées générales mais n'y ont pas droit de vote

Les admissions de membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Art. 6. — Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

Art. 7. — Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérents ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.8. - Aucun membre n'a droit à une quelconque rémunération, sauf ce qui est prévu à l'article 11 2).

#### TITRE IV

##### COTISATIONS

Art 9 — Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieur à mille euros.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10. — L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée et émettre leur avis sans droit de vote.

Art. 11 — L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence

1) les modifications aux statuts sociaux,

2) la nomination et la révocation des administrateurs et la décharge à leur octroyer

et dans les cas exigés par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs rémunérations, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ainsi que la décharge à leur octroyer.

3) l'approbation des budgets et des comptes;

4) la dissolution volontaire de l'association;

5) les admissions et exclusions de membres effectifs ainsi que l'exclusion d'un membre adhérent.

6) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 12. — il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Art. 12 bis – seuls les membres effectifs doivent être obligatoirement convoqués aux diverses assemblées générales, sauf à décider par le Conseil d'administration de convoquer également les membres adhérents

Art 13. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la Loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14 — Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

Art. 15 — L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième d'associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 17. — Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à la législation relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19 — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, elles sont signées par le président et un administrateur au minimum. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## TITRE VI

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 20 — L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectif ou adhérents. Le mandat est gratuit.

Art. 21. — En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. — Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 — Le conseil se réunit sur convocation du président ou (et) du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 24. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 25. — Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Ce mandat est également gratuit.

Art. 26 — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs.

Art. 27. — Tous Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté éventuellement le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 29. — Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII

### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 31 — Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

## TITRE VIII

• **Volet B - Suite**

**COMPTES ET BUDGET**

Art 32. — L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de chaque année.

Art 33. — Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art 34 — Dans le cas où la législation sur les asbl rend obligatoire la présence d'un ou de commissaires, l'assemblée générale désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour une année et rééligible.

Les commissaires exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf dispositions contraires de l'assemblée générale qui fixe en ce cas le montant de sa rémunération

Dans les autres cas, l'assemblée pourra élire, si bon lui semble, aux mêmes conditions que ci-dessus un ou plusieurs commissaires

**TITRE IX**

**DISSOLUTION LIQUIDATION**

Art 35. — En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art 35 bis – Les parties décident de rédiger les présents statuts en deux exemplaires dont l'un sera conservé par le secrétaire et l'autre en l'étude du Notaire Aude Paternoster.

Article 35 ter , Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la législation régissant les associations sans but lucratif.

**TITRE X**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 36 — A l'instant, les comparants se sont réunies et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité

**1. Premier exercice social**

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le trente et un mars deux mil cinq

**2. Première assemblée générale annuelle**

La première assemblée est fixée en l'an deux mil cinq dans le courant du mois de juin.

**3. Administrateurs**

Le nombre d'administrateurs est fixé à sept

Sont appelés à ces fonctions

- Monsieur Pierre Caudron
- Monsieur Gérard GOLLART
- Monsieur Jean-Pierre VERHEIDEN
- Monsieur Jean-Pierre CROISEZ
- Monsieur Freddy DEMARET
- Monsieur Paul VANNES
- Monsieur Philippe MARCHAL

ici présents et qui acceptent

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- président : Monsieur Pierre CAUDRON
- vice président : Monsieur Philippe Marchal et Monsieur Jean-Pierre Verheiden
- trésorier : Monsieur Jean-Pierre CROISEZ
- secrétaire : Monsieur Gérard Collart

qui acceptent

**4. Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation**

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés par le Comité de la Marche et Festivités Saint Hubert pour l'organisation des fêtes, marches et réunions pouvant se dérouler à partir de ce jour.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale

**5. Règlement d'ordre intérieur**

Les règlement établis jusqu'à ce jour par le Comité de la Marche Saint Hubert dans la mesure où ils ne dérogent pas aux présents statuts et à la législation sur les A.S.B.L. sont adoptés comme règlement d'ordre intérieur

Le 27 août 2004